



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°26 du 26/11/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET - Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 25 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

REGIONALE 2

Match n° 21755080 du 12/10/19 – AETFC ETANG SAINT LEU / AS SAINT PHILIPPE comptant pour la 21ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'AETFC ETANG SAINT LEU sur la participation du joueur DIJOUX Grégory de l'AS SAINT PHILIPPE, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 30/10/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du courrier de la RSR informant l'AS SAINT PHILIPPE de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 30/10/19

Considérant que lors de sa séance du 04/09/19, la Régionale Disciplinaire a suspendu à titre conservatoire et de toutes fonctions officielles le joueur DIJOUX Grégory, cette décision ayant été levée lors de la séance du 22/10/19, au cours de laquelle le joueur DIJOUX Grégory a été sanctionné de 11 matches fermes avec date d'effet au 01/09/19

Dit que le joueur DIJOUX Grégory était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que :

- l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de participation d'un joueur suspendu
- le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT PHILIPPE pour en reporter le gain à l'AEFC ETANG SAINT LEU
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS SAINT PHILIPPE
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

AEFC ETANG SAINT LEU : 4 points (4 buts)
AS SAINT PHILIPPE: 1 point (0 but)

Match n°21755104 du 23/11/19 – FC PLAINE DES GREGUES / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 25ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par le FC PLAINE DES GREGUES sur la participation du joueur HUET Olivier du FC PLAINE DES GREGUES, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 26/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 26/11/19 informant le FC PLAINE DES GREGUES de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 26/11/19

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 13/11/19, sanctionné le joueur HUET Olivier d'un match ferme de toutes fonctions officielles à compter du 14/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe avec laquelle il reprend

Attendu que l'équipe Seniors du FC PLAINE DES GREGUES n'a pas disputé de rencontres officielles entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique

Dit que le joueur HUET Olivier était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que :

- l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de participation d'un joueur suspendu
- le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au FC PLAINE DES GREGUES pour la rencontre citée en rubrique
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du FC PLAINE DES GREGUES

FC PLAINE DES GREGUES : 1 point (0 but)
FC LIGNE PARADIS : 4 points (4 buts)

Match n° 21310554 du 24/11/19 – US BELLEMENE CANOTS / AS GUILLAUME comptant pour la 25ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'AS GUILLAUME sur la participation du joueur HADAMAR Joseph Willy de l'US BELLEMENE CANOTS, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 26/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 26/11/19 informant l'US BELLEMENE CANOTS de la demande d'évocation
Pris connaissance de la réponse de l'US BELLEMENE CANOTS formulée par mail le 26/11/19
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 26/11/19
Pris connaissance de la fiche disciplinaire du joueur HADAMAR Joseph Willy

Considérant que le joueur HADAMAR Joseph Willy a écopé :

- le 10/08/19 d'un avertissement avec date de fin le 09/11/19
- le 12/10/19 d'un avertissement avec date de fin de validité le 11/01/20
- le 10/11/19 d'un avertissement avec date de fin de validité le 09/02/20

Dit :

- que contrairement à ce que prétend l'AS GUILLAUME, le joueur HADAMAR Joseph Willy n'était pas sous le coup de trois avertissements le jour de la rencontre citée en rubrique, le carton enregistré le 10/08/19 ayant été automatiquement révoqué au bout de trois mois, c'est-à-dire le 09/11/19
- que le joueur HADAMAR Joseph Willy n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il pouvait régulièrement participé

Jugeant en premier ressort :

Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS GUILLAUME**

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755576 du 29/09/19 – ESPOIR TAN ROUGE / EF SAINT GILLES comptant pour la 18ème journée de la poule C : demande d'évocation formulée par l'EF SAINT GILLES sur la participation du joueur QUEROL Ludovic, joueur évoluant sous une nouvelle licence avec une date de naissance différente

LA Commission

Pris connaissance de sa décision du 12/11/19 relative à la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 22/11/19 invitant le Président et le Secrétaire du club AS ESPOIR TAN ROUGE ainsi que le joueur à la réunion de ce jour

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 22/11/19 invitant le Président et le Secrétaire de l'EF SAINT GILLES à la réunion de ce jour

Entendu le représentant de l'EF SAINT GILLES ce jour

Constatant l'absence du joueur et des représentants de l'AS ESPOIR TAN ROUGE ce jour

Pris connaissance des pièces apportées au dossier par le représentant de l'EF SAINT GILLES

Constatant une différence entre la date de naissance figurant sur la pièce transmise pour la demande de licence en faveur de l'AS ESPOIR TAN ROUGE et celle figurant sur les pièces transmises les saisons précédentes pour la demande de licence en faveur de l'EF SAINT GILLES

Regrettant l'absence du joueur et des représentants de l'AS ESPOIR TAN ROUGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de fraude sur l'identité du joueur

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'AS ESPOIR TAN ROUGE**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS ESPOIR TAN ROUGE**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour sanction éventuelle du Président et du Secrétaire de l'AS ESPOIR TAN ROUGE et du joueur QUEROL Ludovic**

Invite l'AS TAN ROUGE à consulter Footclubs pour prise de connaissance des éventuelles sanctions appliquées par la Régionale Statuts et Règlements

AS ESPOIR TAN ROUGE : 1 point (0 but)
EF SAINT GILLES : 4 points (4 buts)

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21397138 du 02/11/19 – AS SAINT LOUISIENNE / AF SAINT LOUIS comptant pour la 19ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'AF SAINT LOUIS sur la participation des joueurs GASTRIN Kellan, GADO Florian, HECALE Erickson, Hamilcaro JOVENC I et M'KDADARA Rakidine de l'AS SAINT LOUISIENNE, joueurs ayant participé au match U17 le 02/11/19 et au match des U20 le 03/11/19.

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par courrier simple le 07/11/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 12/11/19 informant l'AS SAINT LOUISIENNE de la demande d'évocation

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre AS Sainte Suzanne (2)/AS SAINT LOUISIENNE (2) du 03/11/19, rencontre comptant pour la 23ème journée du championnat U20R1

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible en cas de :

- fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 Rgx FFF
- de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Dit que le motif invoqué par l'AF SAINT LOUIS n'est pas l'un des 4 motifs mentionnés à l'article 187-2 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 215 que :

- est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 Rgx, c'est-à-dire à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs
- le club concerné encourt une amende minimale de 85 € (annexe 5 Rgx FFF)

Attendu qu'il résulte de la lecture des feuilles d'arbitrages citées ci-dessus que les joueurs suivants ont participé à la rencontre AS SAINT LOUISIENNE / AF SAINT LOUIS du 02/11/19 et à la rencontre AS SAINTE SUZANNE/SAINTE LOUISIENNE du 03/11/19, soit à deux rencontres en deux jours consécutifs :

- GADO Florian
- GASTRIN Kellan
- HECALE Erickson
- HAMILCARO Jovenci
- M'KADARA Rakidine

Jugeant en premier ressort

1) Décide :

- **de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AF SAINT LOUIS**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour application des sanctions prévues à l'article 151 Rgx FFF**
- **d'infliger une amende de 85 € à l'AS SAINT LOUISIENNE**

2) **Invite l'AS SAINT LOUISIENNE à consulter Footclubs pour les sanctions qui seront prises par la Régionale Disciplinaire**

RESERVES CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match n°21755104 du 23/11/19 – FC PLAINE DES GREGUES / FC LIGNE PARADIS comptant pour la 25ème journée de la poule B : réserve formulée par le FC LIGNE PARADIS sur la participation des joueurs GRONDIN Kévin, FRANCOMME Nathanël et Olivier HUET du FC PLAINE DES GREGUES, pour inscription sur la feuille de match de plus de deux joueurs mutés hors période

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 26/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation et ayant changé de club hors période normale est limitée à deux

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique les joueurs HUET Olivier, Nathanaël FRANCOMME et Kevin Grondin, tous les trois titulaires d'une licence « Mutation » et ayant changé de clubs hors période normale, le FC PLAINE DES GREGUES a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au FC PLAINE DES GREGUES pour en reporter le gain au FC LIGNE PARADIS
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC PLAINE DES GREGUES
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

FC PLAINE DES GREGUES :	1 point (0 but)
FC LIGNE PARADIS :	4 points (4 buts)

U21 REGIONALE 2

Match n° 21755506 du 09/11/19 – FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE (2) / AS BRETAGNE (2) comptant pour la 24ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs CLAIRE Aldrick (U16 non surclassé), BORNEO Clément (U17 non surclassé), RICHARD Judickaël (U16 non surclassé) et BALMOZE Dorian (U17 non surclassé), joueurs non surclassés ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 12/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés du club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que le championnat U21 R2 est ouvert aux joueurs nés avant 2003, les joueurs nés en 2002 devant être surclassés

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage des joueurs nés en 2003 (RICHARD Judickaël et CLAIRE Aldrick, tous deux nés en 2003, et les joueurs BORNEO Clément et BALMOZE Dorian, tous les deux nés en 2002 mais non surclassés, le FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE a enfreint les dispositions de l'article 8 bis Rgx LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE pour en reporter le gain à l'AS BRETAGNE
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE :	1 point (0 but)
AS BRETAGNE :	4 points (4 buts)

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21397151 du 16/11/19 – AS ST LOUISIENNE / TROIS BASSINS FC comptant pour la 21ème journée de la poule B : réserve formulée par le club TROIS BASSINS FC sur la participation de trois joueurs mutés hors période (CARPAILLE Yvan, M'KADARA RKIDINE et PEYEN Terry)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 18/11/19 pour la dire recevable en la forme

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre maximum de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation et ayant changé de club hors période normale est limitée à deux

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique les joueurs CARPAILLE Yvann, M'KADARA Rakidine et PEYEN Terry, tous titulaires d'une licence frappée du cachet de mutation et ayant changé de club hors période normale, l'AS ST LOUISIENNE a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT LOUISIENNE pour en reporter le gain au club TROIS BASSINS FC

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SAINT LOUISIENNE

**AS SAINT LOUISIENNE : 1 point (0 but)
TROIS BASSINS FC : 4 points (4 buts)**

U15 EXCELLENCE

Match n° 21397872 du 09/11/19 – AS BRETAGNE / OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS comptant pour la 20 journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur l'ensemble de l'équipe OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS, pour application du cachet A et B fait à main levée et à l'encre rouge

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve qualification confirmée par mail le 12/11/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Vu le listing des cachets A et B du club OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

Considérant qu'après concertation avec la Régionale des Jeunes affirme avoir apposé sur les licences les cachets A et B et les lignes ont été repassés au marqueur rouge.

Jugeant en premier ressort

Décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée.

- De rembourser le droit d'appui de 40€ au club AS BRETAGNE

RESERVES NON CONFIRMÉES

FUTSAL EXCELLENCE

Match n° 22169953 du 20/11/19 – UNIR OI / ZAMBROCAL OTFC comptant pour la 14ème journée de la poule B : réserve formulée par UNIR OI sur la participation du joueur LAURET Rémy, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du club ZAMBROCAL OTFC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par du club ZAMBROCAL OTFC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour non présentation de licence à partir du 31 juillet 2019

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du UNIR OI**
- **d'infliger une amende de 50€ à ZAMBROCAL OTFC pour non présentation de licences**

CHALLENGE VETERANS +42 ANS

Match n° 21411950 du 08/11/19 – AMICALE RIVIEROIS / F. VET.ETANG SALE comptant pour la 22ème journée de la poule D : réserve formulée par l'équipe F.VET ETANG SALE sur les joueurs BEGUE Frédéric et VALERE Elyse de L'AMICALE RIVIEROIS, licences faites hors délai

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés de L'AMICALE RIVIEROIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par le F.VET ETANG SALE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du F.VETERANS ETANG SALE**

MATCHS ARRETES

U17 EXCELLENCE

Match n° 21397282 du 16/11/19 – SS. JUNIORS DIONYSIENS / JS CHAMPBORNOISE comptant pour la 21ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de la JS CHAMPBORNOISE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx qu'une équipe se retrouvant réduite à moins de huit joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS CHAMPBORNOISE pour en reporter le gain au SS JUNIORS DIONYSIENS

SS JUNIORS DIONYSIENS : 4 points (4 buts)
JS CHAMPBORNOISE : 1 point (0 but)

RECLAMATION

REGIONAL 1

Match n° 21754804 du 03/11/19 – AS MARSOUINS / TROIS BASSINS FC comptant pour la 23ème journée : réclamation formulée par l'AS MARSOUINS pour non utilisation de la Feuille de Match Informatisée

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 04/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements informant le club TROIS BASSINS FC de la réclamation
Pris connaissance de la réponse du club TROIS BASSINS FC formulée par mail le 06/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que la réclamation ne peut être formulée que pour la mise en cause de la qualification et/ou de la participation d'un joueur

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide de rejeter la demande de réclamation pour la dire irrecevable.

MATCHS NON JOUES

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21405392 du 12/10/19 – SC CHAUDRON / JS SAINTE CLOTILDE comptant pour la 19ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de la JS SAINTE CLOTILDE 2 un quart d'heure après l'horaire prévu pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS SAINTE CLOTILDE(2) a été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- CS DYNAMO (2)/JS SAINTE CLOTILDE (2) du 08/06/19 comptant pour la 6ème journée
- ASE GRANDE MONTEE (2)/JS SAINTE CLOTILDE (2) du 07/09/19 comptant pour la 15ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS SAINTE CLOTILDE (2) et de lui infliger une amende de 500€ (250x2)

SC CHAUDRON (2) :	4 points (4 buts)
JS SAINTE CLOTILDE (2):	0 point (0 but)

U15 PROMOTION

Match n° 21398548 du 09/11/19 – SC CHAUDRON / FC MOUFIA comptant pour la 18ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs du SC CHAUDRON (7 joueurs)

Pris connaissance du rapport de Mr TURPIN Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 09/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs pour commencer la partie sera déclarée forfait
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera retiré 1 point au classement de l'équipe 1ère pour le 1er forfait d'une équipe obligatoire

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait au SC CHAUDRON et de lui infliger une amende de 40€**
- **de retirer 1 point au classement de l'équipe 1ère du SC CHAUDRON**

SC CHAUDRON :	0 point (0 but)
FC MOUFIA :	4 points (4 buts)

CHALLENGE VETERANS +42 ANS

Match n° 21408808 du 15/11/19 – CV SAINTE MARIE / VETERANS CAMBUSTON comptant pour la 21ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs du CV SAINTE MARIE

Pris connaissance du rapport de Mr TURPIN Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 17/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au CV SAINTE MARIE de lui infliger une amende de 50€

CV SAINTE MARIE :	0 point (0 but)
VETERANS CAMBUSTON:	4 points (4 buts)

FORFAITS

U17 EXCELLENCE

Match n° 21397276 du 09/11/19 – JS CHAMPBORNOISE / FC PANONNAIS comptant pour la 20ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du FC PANONNAIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de MAILLOT Salim, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 10/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC PANONNAIS et de lui infliger une amende de 40€

JS CHAMPBORNOISE :	4 points (4 buts)
FC PANONNAIS :	0 point (0 but)

U17 PROMOTION

Match n° 21415899 du 10/11/19 – JCV SAINT PIERRE / AETFC ETANG SAINT LEU comptant pour la 21ème journée de la poule X

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match faisant état de l'absence du de l'AETFC ETANG SAINT LEU un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier de l'AETFC ETANG SAINT LEU en date du 18/11/19 expliquant :

- s'être rendu au stade CASABONA comme précisé sur la programmation de la LRF
- la modification tardive du lieu de la rencontre ayant été découverte très tardivement par leur dirigeante

Jugeant en premier ressort

Décide :

-de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure

- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

U15 ELITE HONNEUR

Match n° 21398007 du 09/11/19 – AF SAINT LOUIS / AS MARSOUINS comptant pour la 20ème journée

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS MARSOUINS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courrier de l'AS MARSOUINS reçu le 18/11/19 par lequel l'AS MARSOUINS explique son absence à la rencontre par une erreur de programmation de son transporteur, courrier accompagné de l'attestation de la société Transport des Iles qui devait assurer le transport des U15 de l'AS MARSOUINS

Pris connaissance du mail de l'AF SAINT LOUIS en date du 18.11.2019

Pris connaissance du 18/11/19 de l'AF SAINT LOUIS par lequel ce dernier donne son accord pour que la rencontre citée en rubrique se rejoue

Dit que l'AS MARSOUINS ne peut être pénalisée par le dysfonctionnement récurrent de la société de transporte

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.**

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398140 du 09/11/19 – AS EVECHE / JS SAINTE ANNOISE comptant pour la 20ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS EVECHE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de l'AS EVECHE en date du 07/11/19 demandant la reprogrammation du match à une date ultérieure, pour cause de joueurs suspendus, ou blessés ou absents

Pris connaissance de la réponse défavorable de la Régionale Sportive pour cause de demande non conforme aux règlements

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 34 du Règlement Intérieur de la LRF que :

- toute demande de report de match doit impérativement être adressée à la LRF 15 jours avant la date du match
- pour les matchs retour, toute demande faite hors délai ne sera pas examinée par la Régionale Sportive, sauf si la demande est justifiée par un caractère exceptionnel reconnu par la commission compétente, cette dernière restant seule juge en première instance

Dit que le motif invoqué par l'AS EVECHE ne peut être retenue comme motif exceptionnel

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 bis

- que le 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de deux points au classement de l'équipe première du club concerné
- qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Attendu que :

- les équipes de Régionale 2 ont obligation d'avoir une équipe U15
- que l'AS EVECHE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre U17 SDEFA/AS EVECHE du 04/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à l'AS EVECHE**
- **de retirer deux points au classement de l'équipe 1ère de la l'AS EVECHE**

AS EVECHE : 0 point (0 but)
JS SAINTE ANNOISE : 4 points (4 buts)

U15 PROMOTION

Match n° 21398638 du 09/11/19 – OC DES AVIRONS / ESPOIR TAN ROUGE comptant pour la 18ème journée de la poule C

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe ESPOIR TAN ROUGE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)
Pris connaissance du mail de Mr DROLE Vincent, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera retiré 4 points au classement de l'équipe 1ère pour le 3ème forfait d'une équipe obligatoire

Attendu que l'équipe U15 de L'ESPOIR TAN ROUGE a été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- AETFC ETANG SAINT LEU/ESPOIR TAN ROUGE du 14/09/19, rencontre comptant pour la 14ème journée de la poule C
- ESPOIR TAN ROUGE/AS COLIMAÇONS du 02/11/19, rencontre comptant pour la 17ème journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe ESPOIR TAN ROUGE et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)**
- **de retirer 4 points au classement de l'équipe 1ère de L'ESPOIR TAN ROUGE**

OC DES AVIRONS : 4 points (4buts)
ESPOIR TAN ROUGE : 0 point (0 but)

Match n° 21398639 du 09/11/19 – AS COLIMAÇONS / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 18ème journée de la poule C

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BELLEMENE 2007 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)
Pris connaissance du rapport de Mr LANTIER Christy, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/11/2019

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera retiré 1 point au classement de l'équipe 1ère pour le 1er forfait d'une équipe obligatoire

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS BELLEMENE 2007 et de lui infliger une amende de 40€
- de retirer 1 point au classement de l'équipe 1ère de la JS BELLEMENE 2007

AS COLIMAÇONS :	4 points (4 buts)
JS BELLEMENE 2007 :	0 point (0 but)

Match n° 21398459 du 09/11/19 – ETOILE SALAZIENNE / OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS comptant pour la 18ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'OCSA LEOPARDS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS en date du 09/11/19, informant la LRF que suite à un imprévu au niveau transport, leur équipe n'a pas pu se déplacer

Constatant l'absence de justificatifs

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera retiré 1 point au classement de l'équipe 1ère pour le 1er forfait d'une équipe obligatoire

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS et de lui infliger une amende de 40€
- de retirer 1 point au classement de l'équipe 1ère de l'OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

ETOILE SALAZIENNE:	4 points (4 buts)
OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS :	0 point (0 but)

DEPARTEMENTAL FUTSAL EXCELLENCE

Match n° 22169954 du 10/11/19 – ETOILE SALAZIENNE / CF SAINT ANDRE comptant pour la 14ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de L'ETOILE SALAZIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Futsal

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à L'ETOILE SALAZIENNE et de lui infliger une amende de 50€.

ETOILE SALAZIENNE :	0 point (0 but)
CF SAINT ANDRE :	4 points (4 buts)

REGIONALE FEMININES 1

Match n° 21391825 du 14/09/19 – ST LOUISIENNE 1 /JS GAULOISE 1 comptant pour la 14ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS GAULOISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Constatant l'absence de courrier des deux équipes

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF que :

- il sera infligé une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe féminine, cette amende étant doublée en cas de récidive
- que le troisième forfait entraînera le troisième forfait non consécutif d'une équipe entraînera le forfait général de l'équipe concernée
- le forfait général d'une équipe de l'équipe 1ère entraînera une amende supplémentaire de 300€
- si le forfait intervient lors de la phase retour, les rencontres non jouées seront considérées comme perdu par forfait

Attendu que l'équipe première féminine de la JS GAULOISE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- OC AVIRONS/JS GAULOISE du 10/08/19, rencontre comptant pour la 9ème journée
- JS GAULOISE/ACF POSSESSION du 17/08/19, rencontre comptant pour la 10ème journée
- AS EXCELSIOR/JS GAULOISE du 19/10/19 comptant pour la 18ème journée

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE et de lui infliger une amende de 90€ (45€x2)**
- **de déclarer la JS GAULOISE forfait général à compter du 27/11/19, les rencontres restantes à jouer étant considérées comme gagner par pénalité pour les équipes restantes en compétition**
- **d'infliger une amende de 300 € à la JS GAULOISE**

AS ST LOUISIENNE : 4 points (4 buts)
JS GAULOISE : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS +36 ANS

Match n° 21406720 du 08/11/19 – AS GUILLAUME / AS GRANDS BOIS comptant pour la 22ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ASC GRANDS BOIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe l'ASC GRANDS BOIS et de lui infliger une amende de 50€

AS GUILLAUME : 4 points (4 buts)
ASC GRANDS BOIS : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS +42 ANS

Match n° 21407678 du 15/11/19 – JS BOIS DE NEFLES /VET ANCIENS PATRIOTE comptant pour la 21ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BOIS DE NEFLES a été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :
- ANCIENS PATRIOTE/JS BOIS DE NEFLES du 19/07/19 comptant pour la 11ème journée
- JS BOIS DE NEFLES/ACS REDOUTE du 20/09/19 comptant pour la 16ème journée
- VETERANS BELLEPIERRE/JS BOIS DE NEFLES du 04/10/19 comptant pour la 18ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 100 € (2x50€)

JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)
VET ANCIENS PATRIOTE : 4 points (4 buts)

COURRIERS

- **Courrier de l'AS SAINT PHILIPPE en date du 06/11/19 relatif aux forfaits de ses équipes U15 et U17** : la commission se déclare incompétente et transmet le dossier au bureau

- **courrier du FC MOUFIA En date du 21/11/19 relatif aux décisions prises par la Commission suite aux forfaits des équipes de jeunes de l'AS EVECHE** : la Commission prend bonne note et informe le club que les rectifications nécessaires ont été apportées

DIVERS

La Commission

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres disputées par les équipes U17 et U20 de l'AS SAINT LOUISIENNE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 215 que le club ayant fait participer des joueurs à deux rencontres en moins de deux jours consécutifs se verra infliger une amende minimale de 85€:

Jugeant en premier ressort

Décide d'infliger à l'AS SAINT LOUISIENNE :

- **une amende de 85€ pour la participation du joueur VIENNE Damien aux rencontres AS Saint LOUISIENNE/AS MARSOUINS du 07/09/19 (Championnat U17) et AS EXCELSIOR/AS SAINT LOUISIENNE du 08/09/19 (U20 R11)**

- **une amende de 85€ pour la participation des joueurs VIENNE Damien, MOELLON Morgan et HECALE Erickson aux rencontres JS SAINT PIERROISE/AS St LOUISIENNE du 24/08/19 (U17) et AS SAINT LOUISIENNE/US SAINTE MARIENNE du 25/08/19 (U20 R1)**

- **une amende de 85€ pour la participation du joueur PEYEN Terry aux rencontres AS EXCELSIOR/AS St LOUISIENNE (championnat U17) du 14/09/19 et AS SAINT LOUISIENNE/LA TAMPONNAISE du 15/09/19 (U20 R1)**

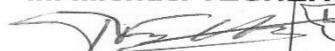
Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE



LIGUE RÉUNIONNAISE DE FOOTBALL
C.R.S.F.
97407 SAINT DENIS MESSAG 9
Tél : 0262 90 19 49 - Fax : 0262 20 17 61
Télégramme : LIREFOOT

